# Fatwas du Cheikh

| Fatwa n°: 445 | Catégorie: fatwas relatives aux ventes et aux transactions financières |
|---|---|

## Concernant les marques commerciales ayant un symbole spécifique

**La question :**

Notre honorable Cheikh, nous avons un produit turc qui est une barre de chocolat appelée « Jupiter ». On dit que ce nom désigne un dieu grec. Est-il permis, alors, de vendre ou d'acheter ce produit ? Qu'Allah bénisse votre savoir.

**La réponse :**

**Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.** Ceci dit :

Sachez – qu'Allah vous fasse miséricorde – que la règle générale concernant ce genre de marque commerciale consiste à distinguer entre la simple marque commerciale et celle qui représente un certain symbole, qu'il soit un symbole religieux, ethnique, sectaire ou relatif à un parti.

Donc, si cette marque commerciale est établie par le propriétaire d'une usine d'un certain pays afin que son produit soit connu par sa qualité; visiblement, il n' y aurait aucune gène – si Allah le veut - d'acheter ou de vendre ce produit.

Cependant, si la marque commerciale représente un certain symbole ou une certaine idiologie qui s'oppose à la Charia islamique; que ce symbole soit celui d'un principe, d'un credo, d'une civilisation, d'une secte, d'une ethnie ou d'un parti, tels que le communisme qui est symbolisé par la faucille et le marteau, ou l'étoile de David qui est l'emblème des juifs, ou la croix qui est le symbole des chrétiens; il est, alors, interdit et prohibé par la Charia de vendre, d'acheter ou de porter un produit contenant une marque de la sorte, que celle-ci soit une marque de nourriture, de boisson ou de vêtement; vu que le fait de porter une marque de ce genre démontre le soutien, le consentement et la loyauté, dans l'apparence, à l'égard des idiologies susdites; même si la personne ne les approuvent pas par son cœur, car il est interdit d'éprouver de la loyauté pour d'autres que les gens qui sont de croyance musulmane.

De plus, le Prophète ﷺ a interdit de porter les vêtements des mécréants, étant donné qu'ils sont propres à eux. Donc, ces vêtements sont, à plus forte raison, interdits s'ils portent des symboles ou représentent des idiologies qui s'opposent à la croyance musulmane.

Sur ce, si la marque « Jupiter » ou n'importe qu'elle autre marque - telle que « Nike » qui désigne la déesse de la victoire chez les grecs - représentent un slogan ou un credo et non pas une simple marque commerciale, elle serait interdite par la Charia, ainsi que les vêtements et les chaussures qui portent la marque de l'arbre *El-Gharqad* (Nitraria retusa ou nitraire à feuilles rétuses).

Du reste, la règle générale est celle que nous avons mentionnée au début. Donc, il reste à confirmer si la marque représente ou pas un symbole, afin que le jugement soit appliqué.

**Le savoir parfait appartient à Allah ﷻ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.**

**Alger, le 8 Djoumâda El-Oûla 1427 H,**

**correspondant au 4 Juin 2006 G.**

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)